Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 1832/23 E-TRAV-112/21

Audience publique du 5 octobre 2023

Dans la cause entre:

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

- partie demanderesse - comparant par Maître Nathalie BORON, en remplacement de Maître Lydie LORANG, avocats à la Cour, demeurant tous les deux professionnellement à Luxembourg, à l'audience publique du 13 juillet 2023,

et:

<u>la société anonyme SOCIETE1.) s.a.</u>, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions et immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

- partie défenderesse - comparant par la société anonyme à responsabilité limitée LOYENS & LOEFF s.àr.l., inscrite à la liste V du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2540 Luxembourg, 18-20, rue Edward Steichen, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B 174.248, représentée aux fins de la présente instance par Maître Anis BENDIMRED, avocat, en remplacement de Maître Sabrina MARTIN, avocat à la Cour, demeurant tous les deux professionnellement à Luxembourg, à l'audience publique du 13 juillet 2023,

et encore:

<u>l'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG</u>, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, représenté par son Ministre du Travail, p.a. Agence pour le développement de l'emploi, L-1229 Luxembourg, 10, rue Bender, - partie intervenante - ayant initialement comparu par Maître François KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg et ne comparant plus à l'audience publique du 13 juillet 2023.

Faits:

L'affaire fut introduite suivant requête déposée au greffe du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette en date du 11 mai 2021 par Maitre Lydie LORANG, avocat à la

Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg, au nom et pour compte de PERSONNE1.).

Les parties furent convoquées par la voie du greffe à comparaître devant le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette à l'audience publique du 1^{er} juillet 2021.

A l'appel de la cause, la société à responsabilité limitée LOYENS & LOEFF s.àr.l., inscrite à la liste V du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2540 Luxembourg, 18-20, rue Edward Steichen, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B174248, représentée aux fins de la présente instance par Maître Sabrina MARTIN, avocat à la Cour, se présenta pour la société anonyme SOCIETE1.) S.A. tandis que Maître François KAUFFMAN, avocat à la Cour, se présenta pour l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi.

Après quatre remises contradictoires, l'affaire parut à l'audience publique du 6 juillet 2023, lors de laquelle la mandataire de PERSONNE1.) demanda à voir retenir l'affaire aux fins de désistement d'instance et d'action.

L'affaire fut toutefois remise à l'audience publique du 13 juillet 2023 afin de voir recueillir les observations de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 13 juillet 2023, l'affaire fut utilement retenue.

La partie requérante comparut par Maître Nathalie BORON, en remplacement de Maître Lydie LORANG, avocats à la Cour et la société anonyme SOCIETE1.) S.A. comparut par Maître Anis BENDIMRED, avocat, en remplacement de la société à responsabilité limitée LOYENS & LOEFF s.àr.l. L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ne comparut ni en personne, ni par mandataire.

Les mandataires des parties présentes furent entendus en leurs moyens et conclusions plus amplement repris dans les considérants du jugement qui suit.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé, le

jugement qui suit:

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de et à Esch-sur-Alzette en date du 11 mai 2021, PERSONNE1.) avait fait convoquer la société anonyme SOCIETE1.) S.A. devant le tribunal du travail de céans aux fins de voir déclarer abusif son licenciement avec effet immédiat du 18 décembre 2020 et aux fins de voir condamner son ancien employeur à lui payer les montants indemnitaires suivants:

indemnité de préavis: 62.706,48 €;
indemnité de départ: 62.706,48 €;

dommages et intérêts: 50.000,00 € + p.m.

avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde, de même qu'une indemnité de procédure.

Par la même requête, PERSONNE1.) avait demandé à voir déclarer le jugement à intervenir commun à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG.

Cette affaire fut enrôlée sous le numéro E-TRAV-112/21.

Par acte daté du 13 juin 2023 comportant un «bon pour désistement d'instance et d'action» signé par PERSONNE1.) et annexé à la minute du présent jugement, la partie requérante a déclaré se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduite devant le tribunal du travail contre la société anonyme SOCIETE1.) S.A. par requête enrôlée sous le numéro E-TRAV-112/21.

Ledit acte fut contresigné tant par la société anonyme SOCIETE1.) S.A. que par l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG avec la mention manuscrite « Bon pour désistement d'instance et d'action ».

A l'audience publique du 13 juillet 2023, le mandataire de la partie requérante a demandé au tribunal du travail de ce siège de lui donner acte de son désistement d'instance et d'action.

Le mandataire de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. a confirmé accepter le désistement d'instance et d'action.

Sur base du document produit, il y a lieu de donner acte à la partie requérante de son désistement d'instance et d'action et à la partie défenderesse et à la partie mise en intervention de leur acceptation du désistement d'instance et d'action.

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu de faire droit aux conclusions des parties et de déclarer éteintes l'instance et l'action introduites par PERSONNE1.) contre la société anonyme SOCIETE1.) S.A..

En application de l'article 546 du nouveau code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code. Il convient partant de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS:

le tribunal du travail de et à Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de contestations entre employeurs et salariés, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort:

donne acte à PERSONNE1.) de son désistement d'instance et d'action introduite contre la société anonyme SOCIETE1.) S.A. par requête introduite en date du 11 mai 2021 et inscrite sous le numéro E-TRAV-112/21 du rôle;

donne acte à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. de ce qu'elle accepte ledit désistement d'instance et d'action,

donne acte à L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG de ce qu'il accepte ledit désistement d'instance et d'action,

fait droit au désistement d'instance et d'action:

décrète le désistement à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. aux conséquences de droit;

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé en audience publique à Esch-sur-Alzette par le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette composé de:

Daniel LINDEN, juge de paix, président, Armand ROBINET, assesseur-employeur, Christian BIOT, assesseur-salarié, Thierry THILL, greffier,

et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Daniel LINDEN, juge de paix, président,

et ont le président et le greffier signé le présent jugement.